

Décision DCC 12-044 du 23 février 2012

*Décisions administratives. Etablissement de carte d'identité nationale
Carte établie et retirée par le requérant
Défaut d'objet.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 août 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1954/106/REC, par laquelle Monsieur Benjamin Yaovi NOUKOUNON porte « plainte contre le Commandant de Police chargé de la gestion des dossiers de la carte d'identité nationale à la Préfecture de Cotonou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Zimé Yérïma KORA YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai déposé mon dossier pour l'obtention de ma carte d'identité nationale. Ils ont fait disparaître (le commandant) mon dossier dans le circuit administratif pour la réalisation de la carte suite à la réponse que je lui ai donnée au cours d'une audience sur le complément des pièces exigées. Malgré que le dossier a été constitué avec l'acte de naissance n° 57 délivré à Grand-Popo le 26/04/2011, après l'annulation et l'autorisation d'établissement d'acte d'Etat Civil par le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah jugement n° 803 /2EP-10 du 07 décembre 2010 dossier n° 2432/2EP-2010 du tribunal de Ouidah annexé par la souche de l'acte de naissance, ils m'ont encore réclamé la

même souche, l'extrait du jugement et la carte d'identité des témoins... Il me faisait comprendre que je n'aurai jamais ma carte d'identité, que ce ne sont pas les juges qui vont lui apprendre son travail d'aller les voir pour faire ma carte et en même temps il a fait sortir mon dossier dans le lot des dossiers, en le ramenant dans son bureau.

Réellement ce qu'il a dit s'est passé et mon dossier a disparu dans le circuit administratif. Malgré toutes les recherches effectuées le dossier est resté introuvable ... » ; qu'il sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour que justice soit faite ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral écrit :

«... En exécution de vos instructions, j'ai fait écouter le commandant. De l'exposé fait par ce dernier, il ressort que Monsieur Benjamin NOUKOUNON s'est présenté à lui pour régulariser son dossier antérieurement rejeté en raison de complément de pièces. Une fois la régularisation faite, le dossier a suivi son circuit normal.

Mais impatient, l'intéressé a introduit un autre dossier. Face à cette attitude, le commandant lui aurait demandé d'attendre par rapport au dépôt du premier dossier qui peut aboutir.

Enfin, sur insistance de l'intéressé, le Commandant a satisfait le dossier et la carte a été retirée ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction que le requérant a obtenu satisfaction et a retiré sa carte d'identité ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que le recours sous examen est devenu sans objet ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Benjamin Yaovi NOUKOUNON est sans objet.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Benjamin Yaovi NOUKOUNON, au Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois février deux mille douze ;

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU-